

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-217 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 autorisant la société SOCHATA SNECMA dont le siège social est situé 95 bis rue de Bellevue (92100) BOULOGNE-BILLANCOURT à exploiter dans son établissement situé dans la zone d'activités de MAGNY-MERANTAIS, 1, rue des Frères Farman à MAGNY-LES-HAMEAUX (78470) les activités suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- Manipulation d'aluminium en poudre en quantité supérieure à 100 kg/an (1500 kg/an) **n° 45**
- Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, etc... et tous procédés de mécanique analogue (90 ouvriers) **n° 282-1°**
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, le volume total des cuves étant supérieur à 1 500 l (9 3000 l) **n° 288-1°**
- Séchage de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une étuve dont la température est supérieure à 80°C (250°C) **n° 406-1-B**

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Emploi de matières abrasives telles que le sable, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque, pour la gravure, décapage etc... **n° 1 bis**
- Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'aluminium (170 kg) **n° 46-B-2**
- Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables. La quantité utilisée dans deux ateliers distincts étant inférieure à 1500 l (960 l - 900 l) **n° 251-2**
- Installation d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie (1,14 m³) **n° 261-**

B

.../...

- Travail de magnésium et de ses alliages n° 264
- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (autres que le celluloid) par application, l'établissement se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers (200 m) n° 272-a-2
- Travail mécanique des métaux et alliages par tous procédés de formage dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15, mais inférieur à 60 (20) n° 281-2
- Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages n° 285
- Revêtement métallique d'un matériaux quelconque par pulvérisation de métal fondu n° 289-2
- Installation de compression d'air d'une puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (4x 85 kW) n° 361-B-2-°
- Application à froid de vernis sur support quelconque par pulvérisation, les vernis étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie (8 l/j) n° 405-B-1-b

VU les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 1993, 25 octobre 1995 et 4 juillet 1997 portant mise à jour de classement des activités de la société SOCHATA SNECMA sur son site de MAGNY-LES-HAMEAUX ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 portant acte de changement de raison sociale de la société SOCHATA SNECMA pour son établissement situé zone d'activités de MAGNY MERANTAIS, 1, rue des Frères Farman à MAGNY LES HAMEAUX (78470) au profit de la société Snecma Services et mettant à jour le classement de ses activités :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- Travail mécanique des métaux et alliages (703 kW) n° 2560-1°
- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés (96 m³) n° 2565-2°a
- Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu (plasma) n° 2567

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Emploi et stockage de substances très toxiques liquides (acide fluorhydrique) (< 200 kg) n° 1111-2°c
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides (3 900 kg) n° 1131-2°c
- Installations d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie. (1,4 tonne) n° 1433-3°
- Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium ou magnésium) (170 kg) n° 1450-2°-b
- Installations de combustion (2 x 0,82 MW - 7 x 0,12 MW - 2 x 1,9 MW) 6,28 MW n° 2910-A
- Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 4 x 85 kW n° 2920-2°b

VU la demande du 4 décembre 2001 par laquelle Snecma Services, dont le siège social est situé 2, boulevard, du Général Martial Valin- 75015 PARIS, sollicite l'autorisation en vue d'exploiter une nouvelle installation de pulvérisation de métal fondu, prévue dans l'atelier AB1 de l'usine à MAGNY-LES-HAMEAUX 1, rue des Frères Farman (78470), activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

.../...

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :

- **n° 2567** Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- **n° 1180 1.** Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits)
- **n° 2925** Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW
- **n° 1418 3.** Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t
- **n° 2575** Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté du 25 février 2002 portant ouverture d'une enquête publique du 5 avril 2002 au 6 mai 2002 inclus sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de MAGNY-LES-HAMEAUX CHATEAUFORT, GUYANCOURT, VOISINS-LE-BRETONNEUX;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX du 5 avril 2002 au 6 mai 2002 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 juin 2002;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport de synthèse de l'inspection des Installations Classées du 29 août 2002;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 2002 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

.../...

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter à compter du 7 septembre 2002 ;

VU le courrier en date du 8 octobre 2002 par lequel la société Snecma Services émet des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation transmis le 26 septembre 2002 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 octobre 2002, prenant en compte les remarques de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Snecma Services, dont le siège social est situé 2 Boulevard du Général Martial Valin à Paris (75015), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations existantes et à exploiter une nouvelle cabine d'application d'un revêtement métallique par procédé plasma, activités visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé 1 rue des Frères Farman à Magny les Hameaux (78470).

Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 continuent de s'appliquer, si elles ne sont pas contraires à celles qui suivent.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITES

Installations Classées	Eléments Caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu	4 cabines plasma existantes	2567	A
	1 cabine nouvelle		A
Travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance est supérieure à 500 kW	Atelier AB1 : Puissance installée : 840 kW dont 703 existants	2560-1	A
Traitement chimique électrolytique ou par emploi de liquides halogénés des métaux	Volume des cuves : 96 m ³	2565-2-a	A
Trempe recuit ou revenu de métaux et alliages	3 fours électriques sous atmosphère d'argon	2561	D
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t	175 kg	1418-3	D
Atelier de charges d'accumulateurs	23 postes Puissance : 262 kW	2925	D
Emploi et stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité est comprise entre 50 kg et 250 kg	Acide fluorhydrique 50 kg	1111-2-c	D
Emploi et stockage de substances toxiques liquides dont la quantité est comprise entre 1 t et 10 t	Substances diverses 3,9 t	1131-2-c	D
Installation de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie	Substances diverses 1,4 t	1433-B-b	D
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables dont la quantité est comprise entre 50 kg et 1 t	Poudre d'aluminium 170 kg	1450-2-b	D

Installations Classées	Eléments Caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille métallique sur un matériau quelconque dont la puissance est supérieure à 20 kW	115 kW	2575	D
Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, GPL du fioul domestique et dont la puissance est comprise entre 2 et 20 MW	3,7 MW	2910-A-2	D
Installation de compression ou de réfrigération dont la puissance est comprise entre 50 et 500 kW	340 kW	2920-2-b	D
Utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles et polychloroterphényles et contenant plus de 30 l de produit	4 transformateurs quantité 3 t	1180-1	D

ARTICLE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 sont complétées par la prescription suivante :

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 sont complétées par les prescriptions suivantes :

IV-1 Valeurs limites des rejets issus des installations plasma :

Les teneurs en polluants avant rejet canalisé des gaz et vapeurs doivent rester inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations		Flux	
	Cabines 1,2,3 et 4	Nouvelle cabine	Cabines 1,2,3 et 4	Nouvelle cabine
Poussières	10 mg / Nm ³	1 mg / Nm ³	110 g / h	7 g / h
Total métaux (Cr+Co+Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn)	3 mg / Nm ³	0,5 mg / Nm ³	40 g / h	3,5 g / h

A compter du 1^{er} janvier 2004, les valeurs limites de rejets applicables à la nouvelle cabine, seront également applicables à deux des cabines 1, 2, 3, ou 4, et à l'ensemble des cabines à compter du 1^{er} janvier 2006.

La nouvelle cabine d'application doit être équipée d'un système de filtration des gaz rejetés à l'atmosphère dont le rendement épuratoire des gaz est au moins de 99% en ce qui concerne les rejets des particules. Les cabines existantes doivent également respecter cette prescription selon l'échéancier précisé au paragraphe précédent.

Si une indisponibilité des dispositifs de traitement doit conduire au non respect de la prescription précédente, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

IV-2 Surveillance

Un contrôle des émissions (débit des rejets et teneurs en polluants) et du rendement des systèmes de filtration est réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé. Ce contrôle doit être effectué dans les deux mois qui suivent la mise en service de la nouvelle installation.

IV-3 Transmission des documents

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, accompagné des commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 5 – BRUIT

V-1 Généralités

Les dispositions du titre VII de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990, sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans des zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible De 22 h à 7 h et Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements (voir plan annexe)	Niveau maximum en dB (A) admissible	
	Période diurne	Période nocturne
Allée accès parking (1)	60	42,7
Avenue de l'Europe (2)	64,4	48,5
Avenue de l'Europe (B)	64,2	47,8

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par

les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article VII.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990, respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement pour chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

V-2 Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V -3 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

V -4 Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La première campagne doit être réalisée dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES

L'article VIII-2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 est complété par les dispositions suivantes :

Les dispositifs assurant le désenfumage de l'atelier AB1 doivent être conçus conformément aux dispositifs de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 ainsi qu'à celle de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

L'article VIII-8-1-2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

La défense interne des locaux doit être réalisée par les moyens suivants :

- 1) Au moins 200 extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, et de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépassent pas 15m,
- 2) 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg dont un à proximité du stockage de liquides inflammables,
- 3) des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie (feux de métaux),
- 4) un réservoir de sable meuble avec moyen de projection, à proximité de chacune des cabines plasma.

Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés par un organisme compétent au moins deux fois par an.

L'article VIII-8-2-1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 est complété par les dispositions suivantes :

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant notamment l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être apposé.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PULVERISATION DE METAL PAR PROCEDE PLASMA

L'article IX-4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 est complété par les dispositions suivantes, applicables à la nouvelle cabine plasma.

VII-1 Défense incendie

La défense en cas d'incendie doit comporter au minimum les moyens suivants :

- 1) 3 extincteurs 9 kg de classe D,
- 2) 4 extincteurs CO₂ (3 de 5 kg et 1 de 10 kg sur roues),
- 3) un bac à sable fermé avec seau,
- 4) 1 robinet d'incendie armé à 10m de la cabine avec la consigne d'interdire l'arrosage direct de la machine plasma. Ce robinet servira à offrir une protection par un rideau d'eau,
- 5) des exutoires de fumée répartis au niveau de la toiture de l'atelier de part et d'autre de la cabine plasma.

VII-2 Ventilation

La machine plasma doit être équipée d'un système de ventilation mécanique empêchant que des poussières ne s'y accumulent. L'air inspiré ne peut être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

Le débit d'aspiration, au niveau de la cabine de pulvérisation, est au moins égal à 7000Nm³/h.

Le moteur de la ventilation de la cabine doit être alimenté par une alimentation électrique de sécurité de façon que le dispositif fournisse l'énergie nécessaire au maintien de la ventilation malgré l'arrêt de l'alimentation de l'ensemble de l'installation (machine et sableuse).

VII-3 Consignes d'incendie

Les consignes doivent notamment indiquer :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local et ses abords,
- l'interdiction de mettre les poudres d'aluminium en contact avec l'eau,
- Les procédures d'évacuation,
- Le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18),
- L'adresse du centre de secours de premier appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

VII-4 Exploitation

La quantité totale de poudres particulièrement inflammables stockées dans l'installation (étuve et machine) doit être inférieure à 20 kg.

VII-5 Dispositifs de sécurité pour la machine plasma

Le fonctionnement de la torche plasma est asservi à la fermeture de la porte de la cabine et au fonctionnement de la ventilation.

L'installation comporte, au minimum, les dispositifs de détection et de protection suivants :

- 1) 2 détecteurs d'hydrogène, un dans l'armoire de gestion des gaz, l'autre dans la cabine, entraînant la coupure de l'arrivée d'hydrogène et l'arrêt de la machine plasma,
- 2) 3 arrêts d'urgence répartis au poste de travail mettant la cabine plasma en sécurité en stoppant toute utilisation de celle-ci sans pour autant arrêter la ventilation et provoquant la fermeture des électrovannes d'arrivées de gaz,
- 3) 1 bouton d'arrêt d'urgence général opérant une coupure directement en sortie du transformateur général basse tension (TGBT) impliquant la coupure de l'alimentation de l'ensemble de l'installation (sablage et métallisation) et de la ventilation,
- 4) 1 détecteur d'incendie adressable situé au dessus des trémies de distribution de poudre,
- 5) 2 événements d'explosion sur le système de filtration de la cabine.

VII-6 Dispositifs de protection de la canalisation d'hydrogène

Le réseau comporte, au minimum, les moyens de détection et de protection suivants :

- Un système de détection de fuite par baisse de pression dans la canalisation,
- 8 détecteurs d'hydrogène entraînant la coupure de l'arrivée d'hydrogène au niveau de la centrale gaz, la mise à l'air libre du réseau, l'arrêt de la machine plasma et l'inertage du lieu de fuite à l'argon,
- une alarme au niveau de l'armoire des gaz et une au poste de garde.

VII-7 Rejets atmosphériques

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes de type CFC ou HCFC dans l'installation.

VII-8 Références analytiques

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyse, sont celles fixées par la norme NFX 44052.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE PCB

Les transformateurs doivent être éliminés à raison de un par an. Leur élimination totale doit être effective au 31 décembre 2006.

Leur élimination doit être réalisée conformément aux prescriptions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les locaux dans lesquels sont implantés les transformateurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Plancher haut et parois verticales coupe feu 2 heures,
- Portes de degré coupe feu 1 heure munies de ferme-portes.

Les prescriptions de l'arrêté type 355-A annexées au présent arrêté, sont applicables.

ARTICLE 9 – ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Ces ateliers doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charges d'accumulateurs et annexé au présent arrêté.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit à proximité des zones affectées au chargement des accumulateurs.

ARTICLE 10 – DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES

L'article IX-5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 est complété par les dispositions suivantes :

- Le local de stockage des bouteilles de gaz doit être accessible sur au moins une face aux engins de secours,
- La quantité de gaz de chaque catégorie présente dans le dépôt doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours,
- Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local d'acétylène ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures minimum, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

ARTICLE 11 – EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 1111, joint au présent arrêté, sont applicables.

ARTICLE 12 – EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 1131, joint au présent arrêté, sont applicables.

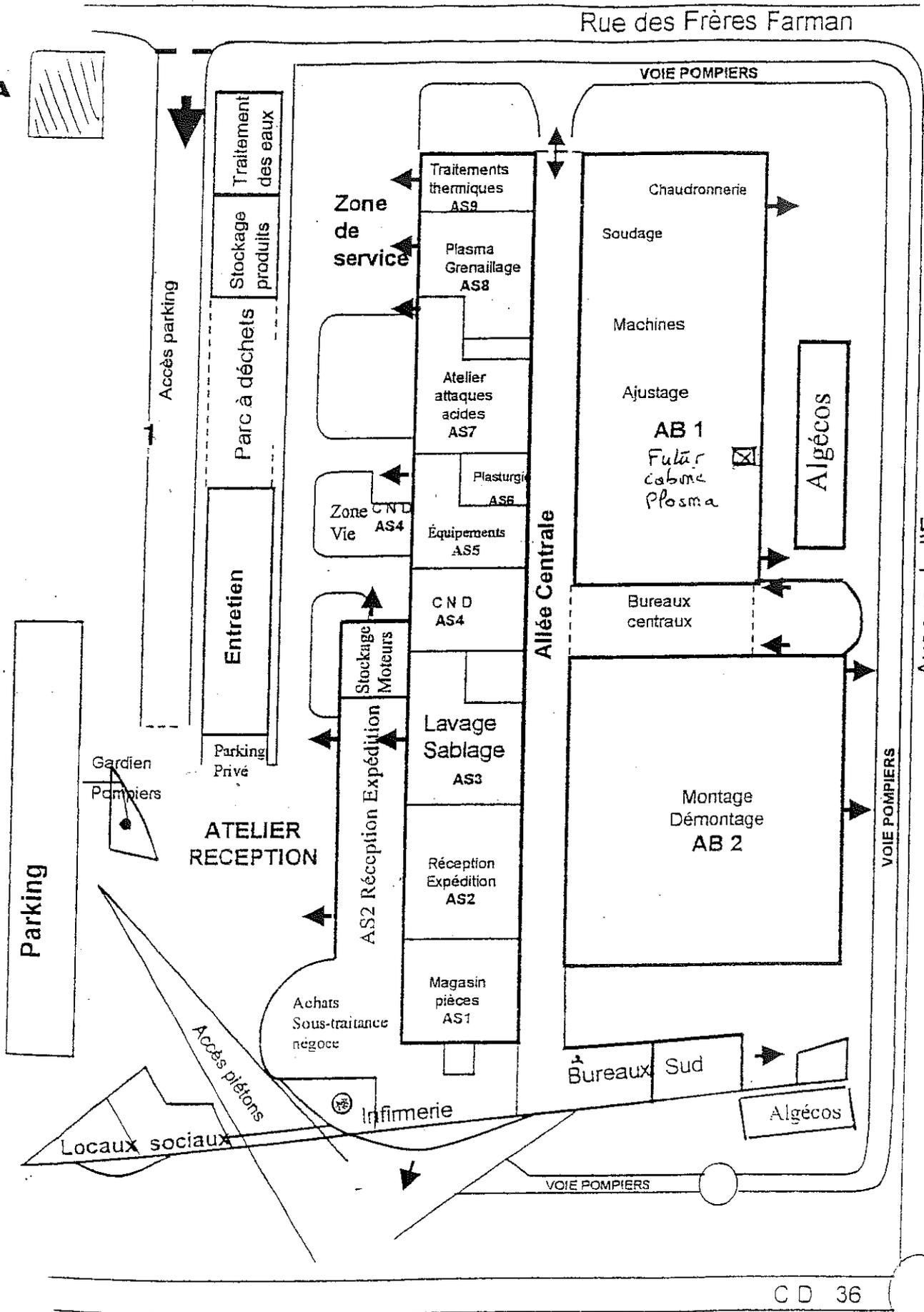
ARTICLE 13 – COMPLEMENTS A L'ETUDE SANITAIRE

L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément à l'étude sanitaire permettant de caractériser le risque des cabines existantes selon les recommandations du Guide méthodologique de l'INERIS.

ARTICLE 14 - MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application compter de la notification de l'A.P ou date d'application.
IV-1	Diminution des valeurs limites des rejets et amélioration des rendements épuratoires (99%) pour les cabines existantes : Pour deux des cabines Pour l'ensemble des cabines	1 ^{er} janvier 2004 1 ^{er} janvier 2006
V.4	Réalisation d'une étude acoustique	Trois mois à compter de la notification de l'arrêté
VII-5	Dispositions de sécurité pour la machine plasma : points 2,3 et 4	1 ^{er} janvier 2003
8	Remplacement des transformateurs imprégnés de PCB	un par an et élimination totale avant le 31 décembre 2006.
13	Compléments à l'étude sanitaire	3 mois à compter de la notification de l'arrêté



2

Avenue de l'Europe

ARTICLE 15:

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAGNY-LES-HAMEAUX où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de MAGNY-LES-HAMEAUX,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau**


Nicolas JOYAUX

VERSAILLES, le 15 NOV. 2002

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE